



Procès-Verbal du Conseil Communal

Séance du 04 février 2019

Présents : M. MOISSE Rudy, Président (voir L1122-15) ;
M. DEGEYE Yves, Bourgmestre ;
MM. CLARINVAL Frédéric, LAURENT Freddy, Mme ROSSIGNOL Natacha, Echevins ;
Mme ANCIAUX Françoise, M. MARTIN Thierry, M. PIRLOT Jean, M. LAURENT Steve, M.
VANDERBIEST Didier, M. BRUWIER Bernard, Conseillers ;
Mme LAMOTTE Annick, Directrice générale.

Le Président, ouvre la séance à 20:00

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

1. CM - 2019 - 871 - Schéma de Développement Territorial - Avis Conseil - Décision

Vu le projet de Schéma de Développement Territorial, mis en enquête publique du 22/10/2018 au 5/12/2018,

Considérant que l'avis des conseils communaux est requis endéans les 60 jours, soit le 5 février,

Vu la présentation réalisée par la MUFA le 8/01/2019 sur le dossier,

Vu les avis de l'UVCW, IDELUX et la MOC Luxembourg,

Vu l'avis du CATU auquel le collège communal a totalement adhéré,

DECIDE à l'unanimité

D'adhérer à l'avis d'IDELUX, repris en annexe,

De remettre un avis favorable sur les grands principes avec les remarques suivantes :

"Remarques générales :

Dans son introduction, le SDT se définit comme un outil de planification stratégique situé au sommet de la hiérarchie des outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme en Région Wallonne. Il réfute être un outil de gouvernance ou de programmation budgétaire visant à orienter les subventions qui pourraient être octroyées pour réaliser des équipements ou des infrastructures. Il n'aurait pas d'impact au niveau des permis, mais bien des outils d'aménagements du territoire (GCU, SOL, ZEC ...).

A la lecture du document, on identifie clairement une volonté de renforcer les pôles économiques ainsi que les axes les reliant. Néanmoins on ne peut que déplorer cette volonté, déjà décriée lors de la précédente refonte du SDER. En effet, l'axe est-ouest est déjà bien desservi en voirie, gare et dispose de nombreux services. On aurait pu estimer pertinent au vu des enjeux climatiques, de renforcer les zones plus défavorisées en matière de mobilité « douce » ou « commune », qui sont simplement laissée à la bonne volonté de ses habitants de délaissier la voiture pour le vélo ou les

chaussures de marche, sans aménagements adaptés. Le Luxembourg étant tout autant que les régions hennuyères et liégeoises, un pôle économique avec un rayonnement au-delà de ses frontières. Il semble donc dommage que la Province soit laissée comme « une réserve d'indiens » pour reprendre l'expression imagée de la précédente enquête publique.

Les défis à relever

- La compétitivité : la Wallonie voit de nombreuses initiatives locales (groupements d'achat, marchés/halles de producteurs locaux, etc.). La région wallonne devrait également soutenir et faciliter le développement d'actions citoyennes en vue de satisfaire à trois autres défis : cohésion sociale et territoriale, la santé et le bien-être. Manger et consommer local = moins de Co2 produit, moins de déchets, meilleure alimentation à un cout abordable*
- Démographie : absence depuis plusieurs années d'une politique du logement régionale (plus d'ancrages) – vat-on devoir miser sur les investisseurs privés ? PPP ?*

SS1 :

« S'ouvrir à des collaborations commerciales avec les pays où la valeur ajoutée croit plus vite que dans les économies matures, à savoir les pays émergents est un levier essentiel dans cette dynamique eu égard à la position centrale de la Wallonie »

- Nous avons rencontré les limites de ce marché mondial avec les pays émergents pour nos entreprises belges ou celles de nos voisins. Si l'ambition est simplement de renforcer la fréquentation des aéroports ainsi que la densité du trafic aérien et routier, on ne peut que renvoyer aux défis et ambitions des chapitres précédents.*

SS2

« Maximiser l'utilisation et la rentabilité des services, des équipements et des infrastructures permet dans certains cas de maintenir leur présence dans les territoires ruraux »

- Oui mais les territoires français ont une autre dynamique et législation. Par exemple Givet qui se développe sans tenir compte par exemple du développement de Beauraing : 2 pôles économiques à moins de 10km de distance ! Dynamique territoriale plus rapide car échelle plus petite (pas de villes fusionnées en communes).*

« (...) priorité au développement de connexions aux Régions et aux Etats voisins par les transports en commun »

- Comme évoqué dans les premières remarques, il faut donc envisager de renforcer en transports en communs les zones délaissées, notamment la province de Luxembourg (cfr carte afférente p.31 : grand vide entre Liège-Namur et Arlon !).*

SS3

- Parle beaucoup des communes à caractère urbain*
- Tellin repris en « aire de développement endogène » : aire qui fonctionne sur elle-même*

SS4

- Volonté de ne pas être qu'une région traversante et d'utiliser ce flux pour capter et exporter des ressources*
- Tellin sur une connexion routière à développer*
- Ligne Libramont – Marloie reprise à la carto : il faut garder le point d'arrêt !*

SS5

?

AM1

« Soutenir l'habitat alternatif et l'accès à la propriété » : Y aura-t-il un accompagnement des communes sur les mécanismes d'accès à la propriété ?

- Nouvelles formes d'habitat, notamment léger, doit être soutenu. Est-ce une vraie volonté de promouvoir ce type d'habitat ?*

« Inscrire des zones d'enjeu communal de manière à densifier les terrains bien localisés et bien desservis »

« Au niveau communal, fixer les objectifs de densité de logement par zone »

AM2

« Encourager les initiatives en matière d'économie circulaire »

- *Oui ! Mais avec le chapitre précédent (SS4) on a l'impression que ce document veut que la RW se développe au-delà et à l'intérieur de ses frontières en même temps et avec des impacts différents : suprarégional avec un flux producteur de CO2 et en interne, on vise à la réduction des déchets et des émissions.*

AM 3

- *Il est étonnant que Bertrix, Beauraing et Dinant ne soient pas repris comme point d'appui du transport de marchandises alors que les trois disposent de pôles économiques et permettraient de créer une liaison entre Arlon et Namur*

AM 4

/

AM5 = transition énergétique

« La Wallonie adapte son territoire dans la perspective de la décarbonation de la mobilité et du développement de l'électrification du parc de véhicules automobiles (notamment via la mise à disposition de bornes de recharge, de station CNG, etc. »

- *Comment ? on sait que tout le monde ne pourra opter pour un véhicule électrique, le réseau ne sera pas suffisant. Projet innovant en matière de mobilité ?*

« (...) les communes sont encouragées dans leur démarche d'autonomisation énergétique. Un accent particulier est mis sur la capacité à produire et à stocker de l'énergie »

- *Va-t-il y avoir des facilités pour l'accès aux piles type « tesla » ? Ou des matériaux innovant ? Sans adaptation des prix de la nouvelle technologie, tout cela reste utopiste ou réservé à une frange de la population.*
- *Au niveau cartographique, grand vide namurois, hennuyer, liégeois et luxembourgeois ... Pas vraiment de solutions proposées ou totalement inabordables !*

DE1

Renforcer l'accès au numérique pour régler le problème d'accessibilité

Garantir un meilleur accès aux services et aux équipements

- *Quid des micro-parcs économiques beaucoup demandés dans les communes rurales ? Est-ce que vivre à la campagne va être réservé aux personnes ayant les moyens de se déplacer ?*

Améliorer la performance des réseaux de distribution et d'assainissement d'eau

- *Totalement tributaire des périodes de sécheresse*

DE2 –ok

DE3

- *Oui mais il faudrait un plus gros effort de la RW pour aider les communes à mettre en place des infrastructures adaptées plutôt que des appels à projet pour des sujets très spécifiques (mobilier urbain excluant toutes les infrastructures de stationnement, parterres de légumes sur la places publiques , subvention pour l'achat de poubelles mais pas d'aire pour les chiens, etc.) et peu intéressants.*

DE4

Oui mais il faudrait un vrai plan au niveau régional et égalitaire entre toutes les communes pour la réalisation de pistes cyclables, d'abri, de bornes, passage pour piéton ... dialogue difficile avec la DGO1.

DE5

« Optimiser la continuité des chaînes de déplacements »

- Il faut accepter qu'il ne sera plus possible de tous circuler dans notre voiture individuelle et il faut mettre en priorité la connexion entre nos villages pour les cyclistes et les piétons
- De plus cet objectif ne rencontre pas vraiment les premiers chapitres qui misent sur le renforcement des voiries de l'axe est-ouest

PV1 = redynamiser les centres villes

« Il convient de renforcer l'attractivité des villes et villages, de les mettre en valeur afin de créer un cadre de vie agréable associant qualités architecturales, naturelles et paysagères où la plupart des besoins de chacun sont rencontrés et d'inciter les habitants et les entreprises à réinvestir la ville »

- Pourquoi renforcer l'attractivité des villages si c'est pour inciter les habitants à retourner en ville ?

« Reconvertir 100ha de SAR par an, (...) à l'horizon 2030 »

- Le gouvernement semble vouloir rouvrir la manne pour la réhabilitation des SAR

PV2 = préservation des milieux naturels et des masses d'eau (les préserver de la pression démographiques)

- Sur la carte, il ne semble pas que le géopark soit matérialisé.
- La carte aurait pu reprendre les couloirs et liaisons écologiques on parle quand même du patrimoine naturel dans ce chapitre
- Pas de site ou monument sur le haut plateau de l'Ardenne ?
« Faciliter la rénovation/réaffectation des biens d'intérêt patrimonial »
- Actuellement il est dissuasif d'acquérir un bien patrimonial tant les contraintes de réhabilitation et le confort qu'on peut espérer en 2019 sont difficile à faire cohabiter (par ex. : la maison espagnole avec ses petites fenêtres et ses murs qui se tassent). On ne peut qu'espérer plus d'aide aux particuliers pour maintenir ces petits « bijoux » dans les villages
« Identifier au niveau communal les zones du plan de secteur destinées à l'urbanisation et d'aménagement communal concerté qui doivent être préservées des pressions directes et indirectes de l'urbanisation »
- N'est-ce pas de la spéculation ?

PV3 = utilisation parcimonieuse des ressources

« Le territoire wallon est riche en ressources primaires (...) et en ressources naturelles (...) qu'il convient de valoriser (...) en veillant à leur renouvellement ou à leur préservation pour éviter leur épuisement, tout en arbitrant leurs concurrences (?) »

« Inventaire précis des terres agricoles à préserver de l'urbanisation »

- Des terres agricoles en ZH/ZHR/ZAE ?
« Taux annuel d'artificialisation des terres »
- Toujours dangereux de se mettre des chiffres à respecter. Si on urbanise le Pâchy, forcément on va artificialisé une grosse partie de notre territoire (à l'échelle de Tellin, la même superficie à Namur ou Liège n'aura pas le même impact) mais on ne fera rien d'autre sur les 20 années qui suivent.
« Green Deal avec le secteur de la construction »
- Difficile à mettre en place, il y le client privé derrière qui doit pouvoir suivre budgétairement
« Développer un outil permettant d'objectiver l'impact qu'un projet d'urbanisation fait peser sur la collectivité »
- Très bonne idée !

PV4

« (...) intégration des aléas climatiques dans la gestion des territoires »

- Imposer des citernes d'eau pour pallier aux sécheresses de l'été, diminuer les surfaces imperméabilisées, prendre en considération les gros « coups d'eau » du printemps et les possibles inondations, etc.

Mesures de suivi

- *Mériterait plus d'explication, pas très clair (nombre de blessés (inventaire ?listing ?), superposition de modélisation/cadastre (quel indice en découlerait et son intérêt ?)*

PV5 – Tourisme

La carte est un peu légère ou n'est pas très exhaustive. Louvain-la-Neuve est repris comme site touristique majeur mais pas Durbuy par exemple. Manque les sites touristiques naturels ou les sites touristiques peut-être « secondaires » comme Bouillon, La Roche, etc.

« (...) déterminer de nouvelles zones de loisirs plus adéquatement situées au regard de la faisabilité potentielle des projets »

- *Au vu des procédures CoDT et révision plan de secteur, il semble surprenant de lire cette mesure !*
« Exploiter les nouvelles possibilités de développement touristique en ZA et forestière offertes par le CoDT »
- *ATTENTION car on a souvent été confrontés à des logements prévus comme habitation de vacances qui deviennent des résidences secondaires en pleine zone forestière ou agricole par le biais de l'interprétation du terme « résidence habituelle » !"*
- *cartographie fige le territoire alors qu'il est en évolution (dans 10 ans ce ne sera plus la même situation peut-être)*
- *Tellin pas tellement concerné par les grands axes du document*
- *Tellin (et les petites communes en général) est le parent pauvre car la voiture sera toujours le seul moyen de locomotion pertinent, cela tout en sachant que l'Etat va taxer encore plus le diesel*
- *Beaucoup d'idées mais d'où viendra le financement? En fonction des budgets disponibles, le document sera pris ou pas en considération*
- *Vu l'absence de solution de mobilité, il faudrait développer l'offre en télétravail, coworking et être plus aidés que les grandes villes*
- *Relancer le projet de bretelle E 411*
- *Changement de noms, de loi, de procédure trop fréquents, impossible de s'y retrouver pour les citoyens (de manière générale)*
- *Sud est encore repris comme une zone dortoir et une zone ressource exploitable --> On est oubliés*
- *Attention à ne pas trop râler qu'on soit réduit à nos paysages alors que d'un autre côté on ne veut pas le développement d'industries/pôles économiques*
- *L'urbanisation coute cher, il faut évidemment densifier ce qui est déjà équipé*
- *Plus de subventions pour les friches/SAR"*

2. PL - 88 - Règlements relatifs aux primes communales – Prime Rénovation – Approbation

Vu la directive de l'Union Européenne concernant la « Performance Energétique des Bâtiments » (PEB) prenant en compte les caractéristiques thermiques de l'enveloppe du bâtiment, le système de chauffage, la ventilation, la climatisation, l'éclairage et la qualité du climat intérieur ;

Attendu que les pouvoirs publics de proximité peuvent encourager les habitants à l'amélioration de l'environnement et à mieux utiliser l'énergie ;

Vu le soutien de la Région Wallonne à participer au P.E.B. ;

Vu la décision du Gouvernement de revoir les thématiques et les conditions d'attribution des primes régionales ;

Vu le règlement-taxe validé en la séance du 28/04/2015 par le Conseil communal suite aux modifications du régime des primes octroyées par la Région Wallonne ;

Considérant que la Commune de Tellin a signé la Convention des Maires en date du 24/11/2015 visant à réduire ses émissions de CO2 de 20% pour 2020 ;

Vu que la prime communale s'aligne sur les conditions de la prime « Rénovation » de la Région Wallonne telles que formulées dans l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 portant exécution de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE par 6 voix pour et 5 voix contre (Mme BOEVE, M. BRUWIER, MM PIRLOT, VANDERBIEST et LAURENT) :

Article 1.

Il est instauré une prime « Rénovation » prenant cours au **1er janvier 2019 se terminant le 31 décembre 2021**;

Article 2.

Les demandes d'une prime communale sont recevables pour toutes factures concernant la rénovation d'un bâtiment dont la date est postérieure au 1er janvier 2019 et antérieure au 31 décembre 2021.

Article 3.

Une prime est octroyée à tout propriétaire occupant, pour :

Remplacement de la couverture du toit

Appropriation de la charpente ;

Remplacement d'un dispositif de collecte et d'évacuation des eaux pluviales ;

Assèchement des murs ;

Renforcement des murs instables ou la démolition et reconstruction totale de ces murs ;

Remplacement des supports (gîtages, hourdis, etc.) des aires de circulation d'un ou de plusieurs locaux ;

Les travaux de nature à éliminer la mэрule ou tout champignon aux effets analogues, par remplacement ou traitements des éléments immeubles attaqués ;

Les travaux de nature à éliminer le radon ;

Appropriation de l'installation électrique comportant le remplacement du coffret électrique ;

Le remplacement des menuiseries extérieures lorsqu'il s'agit de simple vitrage ou moyennant avis conforme de l'estimateur relatif à des motifs de salubrité ;

Cette prime est octroyée dans les mêmes conditions d'agrément que celles imposées par la Région wallonne dans le cadre des Primes « Rénovation ». La subvention est payée à la personne bénéficiant de la prime régionale ou à toute autre personne mandatée par cette personne.

Article 4.

La prime communale sera calculée à 30% du montant de la prime régionale avec un maximum de 375 euros.

Deux primes peuvent être octroyées par logement et par 5 ans pour l'ensemble des primes « Rénovation » et « achat-construction » avec un plafond de 500 € par logement et par 5 ans.

Les primes peuvent voir leurs plafonds augmentés à 555 euros si le bénéficiaire de la prime de la région wallonne a droit à une prime majorée en fonction de ses revenus. Dans ce cas, deux primes peuvent être octroyées par logement et par 5 ans pour l'ensemble des primes « Rénovation » et « achat-construction » avec un plafond de 740€ par logement et par 5 ans.

Article 5.

Le logement pour lequel la subvention est demandée doit se situer sur la commune de Tellin et être

une résidence principale. (Non applicable aux résidences secondaires). Elle est accordée à la personne qui a introduit avec succès une demande de prime à la Région Wallonne (propriétaire occupant). Pour bénéficier des primes mentionnées aux articles 1 et 2 du présent règlement, le demandeur doit introduire une demande (document disponible à l'administration communale) accompagnée de la facture, de la preuve de paiement de cette facture, de la copie du dossier de demande de prime à la région wallonne et de la preuve de la promesse d'octroi d'une prime émanant de la Région wallonne pour le même investissement dans les six mois à compter de la date de ce dernier document. La liquidation des primes sera effectuée directement au bénéficiaire dans les mêmes conditions que celles imposées pour la prime régionale.

Article 6.

Le cumul avec une autre subvention (primes et non réduction fiscale) est autorisé dans la mesure où le montant perçu n'excède pas 70% du montant total de l'investissement. Dans le cas de cumul avec toute autre subvention créant un dépassement de ce seuil, le dossier est rendu non éligible à la prime communale pour la partie qui excède les 70% du montant.

Les demandes introduites auprès de l'administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets dans la limite des crédits budgétaires avec report possible au crédit budgétaire de l'année suivante sur décision du Collège Communal. Le dossier est réputé complet s'il se compose de tous les documents exigés. Une seule prime est octroyée tous les cinq ans par immeuble.

Article 7.

Le bénéficiaire de la prime autorise la Commune à faire procéder, sur place, aux vérifications et contrôles utiles. Le remboursement de la prime, augmentée des intérêts simples au taux légal en vigueur à la date de la décision de recouvrement, sera exigé s'il s'avère que:

- les conditions du présent règlement n'ont pas été respectées;
- le bénéficiaire a fait une déclaration inexacte et cela sans préjudice des poursuites éventuelles;
- les travaux n'ont pas été réalisés conformément à la description de la demande.

Le Collège est chargé de résoudre, selon les règles de l'équité, toute contestation qui pourrait survenir à l'occasion de l'application du présent règlement.

3. PL - 88 - Règlements relatifs aux primes communales – Prime ENERGIE – Approbation

Vu la directive de l'Union Européenne concernant la « Performance Energétique des Bâtiments » (PEB) prenant en compte les caractéristiques thermiques de l'enveloppe du bâtiment, le système de chauffage, la ventilation, la climatisation, l'éclairage et la qualité du climat intérieur;

Attendu que les pouvoirs publics de proximité peuvent encourager les habitants à l'amélioration de l'environnement et à mieux utiliser l'énergie;

Vu le soutien de la Région Wallonne à participer au P.E.B.;

Vu la décision du Gouvernement de revoir les thématiques et les conditions d'attribution des primes régionales ;

Vu le règlement-taxe validé en la séance du 28/04/2015 par le Conseil communal suite aux modifications du régime des primes octroyées par la Région Wallonne ;

Considérant que la Commune de Tellin a signé la Convention des Maires en date du 24/11/2015 visant à réduire ses émissions de CO2 de 20% pour 2020 ;

Vu que la prime communale s'aligne en partie sur les termes et conditions de la prime « Energie » de la Région Wallonne telles que formulées dans l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 portant exécution de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE par 6 voix pour et 5 voix contre (Mme BOEVE, M. BRUWIER, MM PIRLOT, VANDERBIEST et LAURENT) :

Article 1.

Il est instauré une prime ENERGIE prenant cours au **1er janvier 2019 et se terminant le 31 décembre 2021** ;

Article 2.

Les demandes d'une prime communale sont recevables pour toutes factures concernant l'amélioration énergétique d'un bâtiment dont la date est postérieure au 1er janvier 2019 et antérieure au 31 décembre 2021.

Article 3.

Une prime est octroyée à tout propriétaire occupant, pour :

Isolation thermique de la toiture ;

Isolation thermique des murs en contact avec l'ambiance extérieure ou un espace non chauffé ou qui n'est pas à l'abri du gel ;

Isolation thermique des planchers ;

Réalisation d'un audit énergétique ;

Installation d'un chauffe-eau solaire ;

Cette prime est octroyée dans les mêmes conditions d'agrément que celles imposées par la Région wallonne dans le cadre des Primes Énergie. La subvention est payée à la personne bénéficiant de la prime régionale ou à toute autre personne mandatée par cette personne.

Article 4.

Type de travaux éligibles et montants :

Isolation thermique de la toiture : 30% du montant de la prime régionale avec un maximum de 375 euros.

Isolation thermique des murs en contact avec l'ambiance extérieure ou un espace non chauffé ou qui n'est pas à l'abri du gel: 30% du montant de la prime régionale avec un maximum de 375 euros.

Isolation thermique des planchers: 30% du montant de la prime régionale avec un maximum de 375 euros.

Réalisation d'un audit énergétique : La prime s'élève à 50% du montant de la prime octroyée par la Région Wallonne pour ce même audit énergétique avec un maximum de 150€ par audit.

Installation d'un chauffe-eau solaire : 250 € par installation. Dans le cas d'une installation collective destinée à être utilisée par plusieurs ménages, l'installation collective sera considérée comme équivalente à autant d'installations individuelles qu'il y a de logements desservis.

Deux primes peuvent être octroyées par logement et par 5 ans pour l'ensemble des primes « ENERGIE » et « achat-construction » avec un plafond de 500 € par logement et par 5 ans.

Les primes peuvent voir leurs plafonds augmenté à 555 euros si le bénéficiaire de la prime de la région wallonne a droit à une prime majorée en fonction de ses revenus. Dans ce cas, deux primes peuvent être octroyées par logement et par 5 ans pour l'ensemble des primes « ENERGIE » et « achat-construction » avec un plafond de 740€ par logement et par 5 ans.

Article 5.

Le logement pour lequel la subvention est demandée doit se situer sur la commune de Tellin et être une résidence principale. (Non applicable aux résidences secondaires). Elle est accordée à la personne qui a introduit avec succès une demande de prime à la Région Wallonne (propriétaire occupant). Pour bénéficier des primes mentionnées aux articles 1 et 2 du présent règlement, le demandeur doit introduire une demande (document disponible à l'administration communale) accompagnée de la facture, de la preuve de paiement de cette facture, de la copie du dossier de demande de prime à la région wallonne et de la preuve de la promesse d'octroi d'une prime émanant de la Région wallonne pour le même investissement dans les six mois à compter de la date de ce dernier document. La liquidation des primes sera effectuée directement au bénéficiaire dans les mêmes conditions que celles imposées pour la prime régionale.

Article 6.

Le cumul avec une autre subvention (primes et non réduction fiscale) est autorisé dans la mesure où le montant perçu n'excède pas 70% du montant total de l'investissement. Dans le cas de cumul avec toute autre subvention créant un dépassement de ce seuil, le dossier est rendu non éligible à la prime communale pour la partie qui excède les 70% du montant.

Les demandes introduites auprès de l'administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets dans la limite des crédits budgétaires avec report possible au crédit budgétaire de l'année suivante sur décision du Collège Communal. Le dossier est réputé complet s'il se compose de tous les documents exigés. Une seule prime est octroyée tous les cinq ans par immeuble.

Article 7.

Le bénéficiaire de la prime autorise la Commune à faire procéder, sur place, aux vérifications et contrôles utiles. Le remboursement de la prime, augmentée des intérêts simples au taux légal en vigueur à la date de la décision de recouvrement, sera exigé s'il s'avère que:

- les conditions du présent règlement n'ont pas été respectées;
- le bénéficiaire a fait une déclaration inexacte et cela sans préjudice des poursuites éventuelles;
- les travaux n'ont pas été réalisés conformément à la description de la demande.

Le Collège est chargé de résoudre, selon les règles de l'équité, toute contestation qui pourrait survenir à l'occasion de l'application du présent règlement.

4. PL - 88 - Règlements relatifs aux primes communales - Prime achat-construction - Approbation

Considérant qu'il importe de favoriser et d'encourager la construction et l'achat d'habitations sur le territoire de la Commune et de sensibiliser à une isolation performante ;

Attendu que les pouvoirs publics de proximité peuvent encourager les habitants à l'amélioration de l'environnement et à mieux utiliser l'énergie;

Vu la décision du Gouvernement de revoir les thématiques et les conditions d'attribution des primes régionales à partir du 1er avril 2015 ;

Vu les nouvelles impositions PEB en vigueur depuis le 1er mai 2015;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

ARRETE par 6 voix pour et 5 voix contre (Mme BOEVE, M. BRUWIER, MM PIRLOT, VANDERBIEST et LAURENT) :

Article 1

Il est instauré une prime Achat-Construction prenant cours au 1er janvier 2019 et se terminant le 31 décembre 2021 ;

Article 2

Les demandes d'une prime communale sont recevables pour l'achat ou la construction d'une maison d'habitation sise sur le territoire de la Commune de TELLIN, à tout ménage qui en fait la demande aux conditions et selon les formes prescrites dans le présent règlement.

Par "ménage", il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 3

Les montants octroyés sont les suivants :

Pour la construction :

- 500 € Pour une construction classique dont la consommation spécifique d'énergie primaire est égale ou supérieure à 15 kwh/m².an;
- 750 € Pour une construction "basse énergie" dont la consommation spécifique d'énergie primaire est inférieure à 15 kwh/m².an;

Pour l'achat : 375 €

NB : Les primes à la construction et à l'achat pourront être majorées de 125 € par enfant à charge au jour de la demande. Par enfant à charge, il faut comprendre :

les enfants de moins de 18 ans vivant sous le toit du demandeur au moment de l'introduction de la demande;

Peuvent néanmoins être considérés comme enfants à charge, bien qu'ayant dépassé l'âge de 18 ans :

les enfants qui sont aux études ou sous contrat d'apprentissage ;

les enfants qui seraient frappés d'incapacité physique ou mentale ;

Il appartient au demandeur de produire tout document permettant d'établir la preuve de ces états.

Article 4

Le demandeur sera de nationalité belge ou étrangère. Le demandeur de nationalité étrangère devra toutefois justifier d'un séjour d'au moins trois années consécutives en Belgique.

Article 5

Pour être admis au bénéfice d'une de ces primes, il faut :

que l'habitation pour laquelle la prime est sollicitée soit utilisée comme demeure permanente à l'usage de la famille du demandeur et sise en ZHR ou en ZA pour un agriculteur au plan de secteur. L'inscription de domicile devra intervenir au plus tard 6 mois après la date d'octroi de la prime à l'achat (sauf exception prévues à l'article 7§2 du présent règlement);

Les revenus globalement imposables perçus par le demandeur, son conjoint ou concubin éventuel durant l'avant-dernière année précédant la date de la demande ne peuvent être supérieurs à :

42.400 EUR si le demandeur est isolé et qu'il est seul propriétaire du logement objet de la demande;
51.300 EUR dans tous les autres cas.

Les revenus globalement imposables pris en compte sont toutefois diminués de 2.500 EUR par enfant à charge ou à naître.

Les revenus imposables pris en compte sont ceux de l'année N-2 (N étant l'année de la demande de prime).

Conditions particulières à l'obtention de la prime à la construction :

N'avoir pas encore obtenu dans la Commune de prime à la construction ou à l'achat;

Le coût total Hors TVA de la construction ne pourra être supérieur à 260.000,00€ ;

Fourniture du certificat final signé dans les 6 mois de son obtention;

Fourniture d'un extrait de population;

Ne pas être pleinement propriétaire d'une autre habitation en Belgique que celle pour laquelle la prime est sollicitée;

Conditions particulières à l'obtention de la prime à l'achat :

N'avoir pas encore obtenu dans la Commune de prime à la construction, à l'achat ou à l'amélioration et pour cette dernière, depuis 5 ans;

Le montant de l'achat ne peut être supérieur à 200.000,00€ hors frais.

Ne pas être pleinement propriétaire d'une autre habitation en Belgique que celle pour laquelle la prime est sollicitée;

Article 6

La prime sera mandatée par le Collège communal sur production de tout document jugé nécessaire pour établir la preuve que les conditions d'octroi sont réunies, et en vue d'éviter toute spéculation, il sera notamment requis de produire un ou plusieurs des documents ci-après suivant la nature de la prime sollicitée :

Une copie du dernier avertissement-extrait de rôle de l'Administration des Contributions concernant le précompte professionnel des membres du ménage ;

Factures relatives à la construction. Estimation éventuelle du Conducteur du Service Technique Provincial, si la construction érigée est en même temps à usage professionnel, ou si des travaux ont été effectués par le demandeur. Cette estimation est jugée suffisante.

Une attestation du notaire instrumentant faisant connaître le montant du prix de l'immeuble. Estimation éventuelle du Conducteur du S.T.P. si l'immeuble est également à usage professionnel.

Une attestation du Géomètre du Cadastre ou du Receveur des Contributions donnant le revenu cadastral de l'immeuble.

Une attestation du Receveur de l'Enregistrement et des Domaines précisant le relevé des biens immobiliers dont le(s) demandeur(s) est (sont) propriétaires.

Article 7

Le remboursement de la prime, augmenté des intérêts simples de 8% l'an, sera immédiatement exigé de tout intéressé qui aurait fait une déclaration inexacte ou incomplète en vue de se faire attribuer la prime indûment, le tout sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées contre ceux qui auront signé de fausses déclarations et ceux qui auront utilisé ces faux.

Le Conseil pourra néanmoins déroger à cette règle lorsque le bénéficiaire ne peut occuper l'habitation en raison de leur activité professionnelle ou d'autres circonstances; le Conseil statuera sur chaque cas après enquête au cours de laquelle il pourra réclamer tout document établissant les faits ou motifs invoqués. S'il estime que ceux-ci peuvent être pris en considération, il autorisera le

requérant à louer son habitation. Il va de soi que celui-ci devra à nouveau occuper ladite habitation si les motifs invoqués venaient à disparaître.

De même, celui ou celle qui aura aliéné son habitation endéans les 10 années qui suivent l'attribution de la prime communale, sera tenu de rembourser. Le remboursement sera augmenté des intérêts simples de 8% l'an, sauf si le produit de la vente est consacré à l'achat ou la construction d'une nouvelle maison d'habitation située à Tellin, et mieux appropriée aux besoins de la famille du demandeur.

Article 8

La demande de prime sera adressée à l'attention de M. Le Bourgmestre, Rue de la Libération 45, 6927 TELLIN.

Pour être recevable, la demande doit :

Pour la prime à la construction, être introduite dans les 6 mois de l'obtention du certificat final signé (soit date obtention permis + 6 ans et 6 mois), sachant que la déclaration finale accompagnée du certificat final doit être introduit dans les 12 mois de l'occupation du bâtiment neuf;

Pour la prime à l'achat, être introduite dans les 6 mois de la passation de l'acte.

Article 9

La demande d'une prime communale à l'achat est recevable pour tout acte de vente dont la date est postérieure au 1^{er} janvier 2019.

La demande d'une prime communale à la construction est recevable pour tout certificat final délivré après le 1^{er} janvier 2019.

Article 10

La prime est allouée pour autant que le crédit nécessaire soit inscrit et maintenu au budget communal et dans les limites de ce même crédit. Avec un report possible au crédit budgétaire de l'année suivante sur décision du Collège Communal.

5. PL - 88 - Rapport annuel du conseiller Energie - Approbation

Vu l'Arrêté du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, Jean-Marc NOLLET, daté du 06 décembre 2012, visant à octroyer à la Commune de TELLIN le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme « Communes Energ-Ethiques » ;

Vu que cet Arrêté du Ministre précise que, la commune fournit à la Région wallonne un rapport final détaillé sur l'évolution de son programme (situation au 31 décembre 2018), sur base d'un modèle qui lui sera fourni, et que ce rapport sera présenté au Conseil communal ;

Vu que le rapport doit être transmis pour le 1^{er} mars de l'année suivante ;

Attendu que le rapport intermédiaire annuel sera envoyé à Madame M-E. DORN de la Région wallonne et Madame M. DUQUESNE de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ASBL ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1 : D'approuver le rapport final annuel 2018 établi par le Conseiller en Énergie, Mr LENOIR Pascal.

Art. 2 : De charger le Conseiller en Énergie du suivi de ce rapport.

6. CM - 573 - Vente de bois exercice 2019 - coupe 2020 - Clauses particulières - Décision

- Vu le Code Forestier (Décret du 15 juillet 2008 et mis en vigueur par l'AGW du 27 mai 2009) ;
- Vu les articles 78 et 79 dudit décret, régissant les ventes de bois ;

- Vu le courrier daté du 14 juillet 2016 et émanant du Département de la Nature et des Forêts, concernant la modification intervenue dans le CGC et les clauses particulières applicables aux ventes de bois communales ;
- Vu le nouveau cahier général des charges de vente de bois arrêté par le Gouvernement Wallon en date du 7 juillet 2016 en annexe et approuvé par le Conseil communal du 30/08/2016 ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Vu les articles 1122-30 et 1122-36 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

D'arrêter les clauses particulières relatives aux ventes de bois 2019 reprises en annexe.

7. CM - 573 - Vente de bois exercice 2019 - coupe 2020 - Cahier des charges pour la vente anticipée des bois résineux scolytés - Approbation

- Vu le Code Forestier (Décret du 15 juillet 2008 et mis en vigueur par l'AGW du 27 mai 2009) ;
- Vu les articles 78 et 79 dudit décret, régissant les ventes de bois ;
- Vu le courrier daté du 14 juillet 2016 et émanant du Département de la Nature et des Forêts, concernant la modification intervenue dans le CGC et les clauses particulières applicables aux ventes de bois communales ;
- Vu le nouveau cahier général des charges de vente de bois arrêté par le Gouvernement Wallon en date du 7 juillet 2016 en annexe et approuvé par le Conseil communal du 30/08/2016 ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Vu les articles 1122-30 et 1122-36 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

D'arrêter les clauses particulières relatives aux ventes anticipées des bois résineux scolytés 2019 reprises en annexe.

8. PP - 575 - Ordonnance du Bourgmestre - Levée de la restriction d'utilisation du réseau d'eau

Le Conseil Communal est informé de l'ordonnance du Bourgmestre, reprise en annexe, concernant la levée de restriction d'utilisation du réseau d'eau.

9. BP/DI - 624 - PCS 2018 - Rapport financier

- Vu le décret de la Région Wallonne du 06 novembre 2008 relatif au Plan Cohésion Sociale dans les villes et les communes de Wallonie et son arrêté d'exécution du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 ;
- Vu le courrier du Secrétariat Général de la Région Wallonne, Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale, adressé à l'Administration Communale de Tellin en date du 13 février 2013, rectifié par erratum le 14 février 2013, lançant un appel à adhésion aux communes wallonnes pour reconduire le Plan Cohésion Sociale pour la période du 01 janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la décision du Gouvernement Wallon en date du 13 juin 2013 de reconduire le Plan Cohésion Sociale pour la période 2014-2019 et de lancer l'appel à projet aux 194 communes ayant marqué leur adhésion au dispositif ;

- Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant que le projet Plan Cohésion Sociale 2014-2019 a été examiné en séance de Collège du 21 janvier 2019 et accepté en séance du Conseil Communal le 04 février 2019 ;
- Considérant l'avis de légalité favorable remis en date du 22/01/2019 par le Directeur financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant que les actions réalisées durant l'année 2018 rencontrent bien une finalité de cohésion sociale au sein du territoire de la commune ;

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver les rapports financier et d'évaluation 2018 tels que présentés en annexe.

10. BP - 487 - Remboursements anticipatifs d'emprunts & refinancement - Approbation

- Vu l'information reçue de M. Philippe LAURENT, Receveur Régional, relative à 5 emprunts initialement contractés pour une durée de 20 années avec révision triennale, savoir les OC : 1171, 1174, 1175, 1180 et 1181 ;
- Considérant que la révision des taux d'intérêts de ces emprunts doit avoir lieu cette année 2019 ;
- Attendu que le montant total de ces emprunts représente un volume de 421.127,83 € ;
- Considérant la conjoncture actuelle favorable en matière de taux d'intérêts sur le long terme ;
- Compte-tenu qu'il serait de bonne gestion de négocier un refinancement de ces emprunts, garantissant ainsi, sur la durée restante de remboursement (17 années), une économie substantielle en matière de charge d'intérêts ;
- Attendu que les crédits budgétaires nécessaires à ces opérations ont été inscrits au budget extraordinaire 2019 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu les articles 10 et 11 de la Constitution belge ;
- Vu l'arrêté du G.W. du 05/07/2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;
- Considérant la proposition faite par le Receveur Régional de procéder au refinancement d'emprunts précités ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver la proposition de M. Philippe LAURENT de faire procéder au remboursement anticipé des emprunts n°1171, 1174, 1175, 1180 et 1181 ;

De charger le Collège communal d'intégrer cette opération dans la négociation à mener dans le cadre du dossier en consultation pour le financement des projets extraordinaires du budget 2019.

11. BP - 487 - Financement du service extraordinaire - Exercice 2019 - Consultation

Vu le dossier relatif à la consultation pour le financement des projets inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2019 ;

Vu le projet de clauses et conditions de cette consultation ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver cette consultation, ainsi que le cahier des charges ci-annexé.

12. BP - 484.891 - Maison de Village - Locaux - Location - Règlement-redevance.

- Vu les fréquentes demandes formulées en vue d'occuper certains locaux de la Maison de Village pour des activités artisanales et commerciales occasionnelles (ateliers divers, présentation de produits, ...);
- Attendu qu'aucun règlement-redevance ne fixe les modalités pratiques et financières de ces mises à disposition;
- Vu l'article L1122-30 du CDLD;
- Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité :

**Règlement relatif aux conditions d'occupation de certains locaux de la
Maison de Village de Tellin**

ARTICLE 1.

Les locaux du rez-de-chaussée (uniquement), situés dans la Maison de Village peuvent faire l'objet d'une occupation privative et temporaire à finalité professionnelle ou lucrative à la demande de toute personne/société. Cette occupation privative est subordonnée au paiement d'une redevance. Les autres cas sont soumis à l'accord motivé du Collège communal.

ARTICLE 2.

La surveillance et l'organisation des occupations sont assurées par le service Gestionnaire des locations de la salle polyvalente et de la Maison de Village de Tellin.

ARTICLE 3.

Le demandeur adresse sa demande au Gestionnaire des locations de la salle polyvalente et de la Maison de Village de Tellin. Il stipule la (les) date(s) d'occupation, le nom du groupement, de l'association ou de la personne morale qu'il représente, ainsi que le nombre probable de personnes à accueillir.

Le demandeur précise également dans sa demande (ou sur le formulaire ad-hoc) s'il sollicite l'occupation d'un ou plusieurs locaux ou la maison entière.

Le montant des redevances est fixé comme suit :

- Salle principale (entrée) : 10,00 € la première heure, 5,00 € les suivantes et 30,00 € par journée entière ;
- Local de réunion (gauche) : 10,00 € la première heure, 5,00 € les suivantes et 30,00 € par journée entière ;

La cuisine est mise à disposition gratuitement. Le demandeur pourra apporter dans les locaux des boissons et de la nourriture. Il emportera les surplus et videra les armoires et frigo à son départ.

ARTICLE 4.

La priorité est accordée à des personnes, sociétés ayant un siège ou un lieu d'activité dans la commune.

ARTICLE 5.

Les locaux sont loués à l'heure ou par journée entière, commençant au plus tôt à 8 heures du matin et se terminant au plus tard à minuit. Le logement y est strictement interdit.

ARTICLE 6.

L'occupation en tout ou en partie d'un local, n'autorise pas l'occupation des autres locaux. Toute sous location, ou sous mise à disposition est interdite.

ARTICLE 7.

Tous les frais (électricité, chauffage, eau) sont compris dans les prix précités.

ARTICLE 8.

Le droit d'occupation est acquis qu'après paiement de la redevance, dès réception de l'accord notifiée par le SERVICE FINANCES, au compte n° **091-0005144-32** de la Commune de TELLIN. **Les paiements en espèces ne sont pas acceptés.**

L'occupation ne sera autorisée que sur production de la preuve du paiement de la location au Gestionnaire des locations de la salle polyvalente et de la Maison de Village de Tellin ou de manière générale d'un représentant de la Commune.

ARTICLE 9.

L'occupant occupera les lieux en bon père de famille. A son départ, l'occupant est tenu de restituer les lieux, le matériel et le mobilier en leur état d'origine. L'occupant suivant est tenu de déclarer au gestionnaire tout constat de dégradation dès le début de l'occupation à défaut de quoi les locaux sont considérés être dans leur état normal.

Article 10.

Le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour de sa publication (art.L1133-2 CDLC).

13. CV - 506.16 - ETHIAS - Don de bureaux déclassés - Approbation.

Attendu qu'Ethias vient d'acquérir de nouveaux bureaux et propose de donner aux communes les anciens bureaux ;

Attendu que certains services de la commune disposent de très vieux bureaux, à savoir :

- Bureau agent technique (ateliers communaux) ;
- Bureau des formateurs (bâtiment polyvalent) ;
- Gérant du centre sportif ;
- CPAS ;

Attendu que la proposition d'Ethias constitue une opportunité de remplacer ces bureaux ;

Vu l'article 1221-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

D'accepter le don de 4 bureaux d'Ethias afin d'équiper les services dont question ci-dessus.

14. VG-397.2 Personnel communal - Désignations d'agents contractuels et d'agents contractuels subventionnés – Délégation

- Revu sa délibération du 03/01/2013 décidant de déléguer le pouvoir de désignation des agents contractuels et des agents contractuels subventionnés au Collège Communal pour autant que ces désignations soient faites dans la limite des crédits budgétaires de l'exercice ;
- Vu l'article 1213-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu la nécessité de procéder au remplacement du personnel communal qui se trouve temporairement dans l'impossibilité de poursuivre ses fonctions et de procéder à des désignations pour assurer la continuité de la gestion journalière de la commune, en fonction des nécessités des services ;
- Attendu, d'autre part, que des obligations légales (Convention de premier emploi, ...), ainsi que le subventionnement de certains emplois imposent de procéder sans délai à la désignation de personnel contractuel ;
- Attendu que, par souci de cohérence, il convient de prévoir également la délégation de pouvoir licencier le personnel contractuel ;
- Attendu qu'il est de bonne administration de permettre à la nouvelle assemblée du Conseil de confirmer ou d'infirmer la délégation donnée antérieurement ;

DECIDE à l'unanimité :

- De donner délégation au Collège communal pour procéder à la désignation et au licenciement du personnel contractuel à durée déterminée et pour accomplir tous les actes de gestion relatifs à ce personnel.

15. VG-311 Etudiant - Fixation des conditions de recrutement d'un(e) étudiant ou de 2 étudiants pour l'Office du tourisme et projet Well'Camp

- Considérant que, comme chaque année, notre administration souhaite répondre à l'appel à projet "Well'Camp" ;
- Considérant que l'engagement d'un étudiant pendant les vacances soulage le service pour la récupération et la complétude des dossiers administratifs de chaque camp en se rendant sur place ;
- Considérant que cet étudiant exerce une surveillance de premier plan et est une personne relais auprès de l'administration et du DNF ;
- Considérant qu'il est important d'apporter un soutien supplémentaire, au moins à mi-temps, à la responsable de l'office du tourisme durant le mois d'août et la première quinzaine du mois de septembre ;
- Attendu que l'on peut procéder soit au recrutement de deux étudiants, un pour le projet "Well'Camp" et l'autre pour l'office du tourisme mais que l'on peut également n'en recruter qu'un seul qui exercerait les deux fonctions simultanément ;
- Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

D'arrêter les conditions de recrutement pour un(e) étudiant(e) ou deux étudiant(e)s à mi-temps à l'échelle D4 pour la période du 01/07/2019 au 31/07/2019 (projet Well'Camp) et du 01/08/2019 au 15/09/2019 pour un soutien supplémentaire à la responsable de l'office du tourisme.

1. Conditions de recrutement

- Être en possession d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur au minimum;
- Une formation en tourisme ou une expérience dans la fonction sera un atout;
- Avoir une bonne connaissance en néerlandais;
- Connaître Tellin et sa région;
- Être titulaire du permis B avec une voiture à disposition ou titulaire du permis AM avec une mobylette à disposition.

2. Sélection des candidats

- Les candidats seront convoqués pour un entretien avec la Directrice Générale, la responsable du service tourisme et la coordinatrice tourisme.

De procéder à un appel public aux candidats. Cet appel sera déposé sur Facebook, sur le site de la Commune, sur reseaudées.be, sur alter job., dans le bulletin communal et envoyé aux écoles de tourisme de Libramont.

16. LM - 521 - 2019 - Dénomination du sentier vicinal n°48 jouxtant la rue de la Culée - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la Loi relative aux registres de la population et aux cartes d'identité du 19 juillet 1991 et ses différents arrêtés d'exécution ;

Vu la circulaire du 7 octobre 1992 du Ministère de l'Intérieur et de la Fonction Publique relative à la tenue des registres de la population et des étrangers (Moniteur du 15/10/1992 et notamment le point (b) de l'article 17) ;

Vu le rapport de la Commission royale de Toponymie et Dialectique concernant la dénomination des voies publiques en région de langue française qui dit notamment:

"1. La préférence doit toujours être donnée aux noms appartenant à la tradition : soit le nom ancien de la rue s'il s'agit d'une rue dont le nom actuel doit être remplacé ; soit le nom usuel s'il s'agit d'une rue sans dénomination officielle ; soit le nom d'un lieu-dit de l'endroit ou du voisinage s'il s'agit d'une rue tout à fait nouvelle. Ce lieu-dit peut être emprunté aux documents cadastraux. Remarque. — Une autre possibilité pour les rues déjà pourvues d'un nom est de choisir un nom en rapport avec l'ancien : rue de l'Église > rue de l'Église Saint Pierre ou rue Saint-Pierre ; place > place de + nom de l'ancienne commune.

2. À défaut de nom traditionnel, on doit préférer en second lieu les noms descriptifs, c'est-à-dire ceux qui partent d'une caractéristique de la rue : le lieu vers lequel elle se dirige; les bâtiments importants qui la bordent ; la forme de la rue (rue Longue) ; la végétation particulière qu'on trouve aux abords ; etc.

3. Sont très bons aussi les noms inspirés de l'histoire et du folklore de la localité.

4. Lorsque ces diverses possibilités sont exclues, on doit bien, surtout dans des quartiers où plusieurs rues nouvelles se créent en même temps, recourir à des noms plus arbitraires, c'est-à-dire sans lien avec la réalité locale. Il faut éviter cependant les notions abstraites, livresques (rue des Gloires nationales, rue de la Tempérance), et préférer des réalités bien concrètes, concernant la nature et la vie quotidienne. Lorsque c'est tout un quartier nouveau qui se crée, il paraît commode de choisir des noms réunis par un thème, par exemple des plantes, des artistes, etc.

Remarque générale sur les noms de personnes. — S'il s'agit de personnes décédées depuis plus de cinquante ans, il n'y a normalement aucune objection à formuler.

On n'accepte pas les noms de personnes vivantes, sauf ceux des chefs d'État. Notons que pour les personnes de la famille royale, l'autorisation doit être demandée au Roi par l'intermédiaire du ministre de l'Intérieur.

Quand il s'agit de personnes décédées depuis moins de cinquante ans, il faut s'assurer que leur nom mérite effectivement d'être rappelé, dans cinquante ans et davantage, au souvenir des générations futures, parce que l'œuvre de ces personnes ou leur rôle ont été particulièrement remarquables. Il est, naturellement, difficile d'avoir une opinion ferme dans tous les cas, mais il semble qu'il faille tout au moins :

1° Freiner le recours aux noms de personnalités politiques (source unique pour beaucoup de communes) ;

2° Limiter la proportion des noms de personnes (6 sur 6 noms nouveaux, par exemple est excessif) ;

3° Exclure les noms choisis en fonction d'événements, appartenant à la vie privée (comme un centenaire) ;

[...]"

Vu la délibération du Collège communal du 15/06/2017 concernant le projet de proposition de dénomination du sentier vicinal n°48 jouxtant la rue de la Culée ;

Vu l'avis de la CCATM rendu en date du 19/09/2018 :

"A la demande du Collège communal du 15/06/2017, l'avis de la CCATM a été requis concernant la dénomination de sentiers innommés à Resteigne :

- Sentier 48, divisé en deux tronçons :

1) entre la place de la Culée et la place du Thioray = tronçon Nord et ;

2) entre la place de la Culée et la place des Ecoles = tronçon Sud.

1. Sentier 48 - Nord

Un membre s'interroge sur le statut du chemin si on parle de ruelle et non plus de sentier.

Le Collège communal a proposé "Ruelle de la Culée". La CCATM estime qu'avec déjà une rue et une place portant ce vocable le risque de confusion est trop grand. Au vu de la présence du lavoir mais aussi du lieu-dit de la Douave, un tour de table est organisé. A l'unanimité des membres présents, le choix se porte sur "Ruelle du Vieux/ de l'Ancien lavoir", à la discrétion du collège de choisir l'un ou l'autre adjectif.

2. Sentier 48 - Sud

Le collège communal propose "Ruelle des Écoles". La CCATM estime que ce terme n'est pas adéquat étant donné qu'il n'y a plus d'école à cet endroit. Néanmoins, étant donné que le sentier est utilisé par les enfants du quartier, et sera utilisé par les enfants du futur quartier du RUE, la commission propose "Ruelle des Écoliers". La dénomination est votée à l'unanimité des membres présents."

Vu la délibération du Collège communal du 05/10/2017 qui décide de dénommer le sentier vicinal n°48:

- pour la partie Nord, suivant l'avis de la CCATM : "Ruelle de l'Ancien lavoir" ;

- pour la partie Sud, suivant l'avis de la CCATM: "Ruelle des Écoliers" ;

Vu le courrier de la Section wallonne de la Commission royale de toponymie & dialectologie qui a remis, en date du 20/12/2018, l'avis suivant :

"La section wallonne de la Commission royale de toponymie et dialectologie a examiné les propositions des autorités communales pour dénommer trois voies publiques à Resteigne.

1° Propositions du collège communal du 05-10-2017 : ruelle de l'Ancien Lavoir, ruelle des Écoliers ; ces dénominations n'appellent pas de remarque négative."

Attendu qu'il y a lieu de dénommer chaque rue, ruelle ou sentier de telle façon à ce qu'il existe une unité du système, sans aucune confusion pour les riverains et tous les services publics ;

Attendu que dans la décision du 11/01/2007, le collège de police signale que les services sont amenés régulièrement à perdre un certain temps à rechercher les noms de rues ou les numéros des immeubles où ils sont appelés à intervenir ;

Attendu qu'il est impératif de pouvoir situer aisément chaque personne inscrite dans une habitation pour les divers services de la Police, des Secours ou tout autre courrier postal ;

Attendu que le sentier vicinal n°48 n'est pas la prolongation de la rue de la Culée et qu'il y a donc lieu de lui attribuer une dénomination propre afin d'éviter toute ambiguïté avec la place et rues adjacentes ;

Attendu que le sentier menant aux habitations de Mrs et Mmes BRILOT-SOLOT/ SORGELOOS et chalet MARTIN n'a pas les dimensions d'une rue principale ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver les dénominations suivantes pour l'ancien sentier n°48, à savoir:

- pour la partie Nord : Ruelle de l'Ancien lavoir ;
- pour la partie Sud : Ruelle des Écoliers.

De se renseigner auprès du registre national afin d'effectuer les modifications nécessaires.

17. MR-900 Intercommunales - Remplacement de Monsieur Marc MARION

- Revu sa délibération du 03 décembre 2018 ;
- Vu le courrier adressé au Conseil Communal et reçu en date du 28 décembre 2018 de Monsieur Marc MARION, par lequel ce dernier renonce à tous ses mandats ;
- Considérant l'affiliation de la Commune de Tellin à différentes intercommunales ;
- Considérant qu'il importe de procéder rapidement à la désignation des délégués de la Commune de Tellin aux assemblées générales des intercommunales à laquelle elle est affiliée, par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales wallonnes et notamment ses articles L1522-1 et L 1522-2 traitant la composition des assemblées générales;
- Considérant qu'il importe de procéder au remplacement de Monsieur Marc MARION en tant que délégué de la Commune de Tellin aux assemblées générales des intercommunales suivantes :

1. ORES Assets ;
2. I.M.I.O

DECIDE

De procéder au remplacement de Monsieur Marc MARION conformément à l'article 14 du décret du 05/12/1996, au titre de délégués, auprès des intercommunales suivantes :

1. ORES Assets ;
2. I.M.I.O.

Au scrutin secret, 11 bulletins de vote étant distribués, et 11 dépouillés, ce qui donne comme résultat 11 voix « oui » pour Frédéric Clarinval et 11 voix « oui » pour Freddy Laurent ;

M. MARION est donc remplacé :

Par **Monsieur Frédéric CLARINVAL**, en ce qui concerne l'**Intercommunale ORES ASSETS** pour représenter la Commune à l'occasion des assemblées générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme du mandat actuel de conseiller communal ;

Par **Monsieur Freddy LAURENT**, en ce qui concerne l'**Intercommunale I.M.I.O.** pour représenter la Commune à l'occasion des assemblées générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme du mandat actuel de conseiller communal ;

Ce qui donne le tableau suivant :

| Intercommunales | Délégués |
|------------------------|--|
| ORES ASSETS | 1. DEGEYE Yves - rue de Bouges, 107/b - 6927 RESTEIGNE 2. MOISSE Rudy - Rue Saint-Urbain, 9 - 6927 TELLIN 3. CLARINVAL Frédéric - rue de Lesterny, 16 - 6927 BURE 4. PIRLOT Jean-Pol - Rue du Tchênet, 84 - 6927 TELLIN 5. ANCIAUX Françoise - rue de la Libération; 259 - 6927 TELLIN |
| I.M.I.O | 1. DEGEYE Yves - rue de Bouges, 107/b - 6927 RESTEIGNE 2. ROSSIGNOL Natacha - Rue de Tellin, 18 - 6927 BURE 3. Monsieur Freddy LAURENT - rue Grande, 13 - 6927 TELLIN 4. LAURENT Steve - rue de Saint-Hubert, 17 - 6927 TELLIN 5. ANCIAUX Françoise - rue de la Libération, 259 - 6927 TELLIN |

18. MR-172 - Conseil Communal - Règlement d'Ordre Intérieur.

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-18 qui stipule que le Conseil Communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;
- Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 08 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ;
- Considérant, qu'outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre, des mesures supplémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver le règlement d'ordre intérieur repris en annexe.

19. MR-172 Programme de politique générale - Législature 2018-2024

- Attendu que le Conseil Communal est tenu d'approuver avant la fin du mois de juin son programme de politique générale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ;
- Vu les articles L1123-27 et L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE par 6 voix pour et 5 voix contre (Mme BOEVE, M. BRUWIER, MM PIRLOT, VANDERBIEST et LAURENT) :

- D'approuver le programme de politique générale en annexe ;

- De publier ce programme conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

20. SC - 879.21 - PCDR - Renouvellement des membres partie "politique" de la CLDR

- Attendu que, conformément au Décret du 11/04/2014 relatif au Développement rural, le Conseil communal doit renouveler la composition de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) ;
- Vu l'article 6 du décret susvisé qui prévoit : "*La commission locale est présidée par la Bourgmestre ou son représentant. Elle se compose de 10 membres effectifs au moins et 30 membres effectifs au plus, ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants. Un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil Communal. Les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatif, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âges de sa population. (...)*" ;
- Vu l'obligation de respecter la proportion 1/4 politique maximum et 3/4 société civile ;
- Attendu que la CLDR de Tellin se composait de 8 mandataires et de 30 membres issus de la société civile ;
- Vu les démissions de Mesdames Catherine DUFOING et Joëlle BARVAUX ;
- Attendu que Freddy LAURENT et Frédéric CLARINVAL passent dans la partie "politique" ;
- Attendu que les citoyens membres actuels de la CLDR vont être sollicités afin de connaître leurs intentions quant à la prolongation de leur mandat au sein de cette même CLDR ;
- Attendu que sur proposition du Collège Communal, il y a lieu de renouveler la partie "politique" de la CLDR ;

DECIDE à l'unanimité

- Article 1 : De composer la CLDR comme suit, (soit 26 membres citoyens et 8 politiques) :

| Membres | Adresse | Adresse e-mail |
|-----------------------------|---|---------------------------------------|
| DEGEYE Yves | Rue de Bouges, 107b à 6927 RESTEIGNE | yves.degeye@tellin.be |
| CLARINVAL Frédéric | Rue de Lesterny, 16 à 6927 BURE | frederic.clarINVAL@tellin.be |
| LAURENT Freddy | Rue Grande, 13 à 6927 TELLIN | freddy.laurent@tellin.be |
| ROSSIGNOL Natacha | rue de Tellin, 48 à 6927 BURE | natacha.rossignol@tellin.be |
| MOISSE Rudy | Rue Saint-Urbain, 9 à 6927 TELLIN | rudy.moisse@tellin.be |
| MARTIN Thierry | Rue du Thioray, 137b à 6927 RESTEIGNE | thierry.martin@tellin.be |
| BOEVE-ANCIAX Françoise | Rue de la Libération, 259 à 6927 TELLIN | francoise.anciaux@tellin.be |
| LAURENT Steve | Rue de Saint-Hubert 17 à 6927 TELLIN | steve.laurent@tellin.be |
| CHARLIER - DES TOUCHES Anne | Route de la Falloise, 142 à 6927 RESTEIGNE | charlier_des_touches_anne@hotmail.com |

| Membres | Adresse | Adresse e-mail |
|--------------------------|---|-------------------------------|
| RONDEAUX Gérard | Rue de Grupont, 58 à 6927 BURE | grondeaux@gmail.com |
| DELIEGE Pierre-Henry | Rue du Thioray, 163a à 6927 RESTEIGNE | phdeliege@gmail.com |
| DE CLERCK Annick | Chemin des Auges, 16 à 5580 ROCHEFORT | tourisme@tellin.be |
| CHAUVIER Lionel | Rue Saint-Joseph, 15 à 6927 TELLIN | lionel@ntfs.be |
| DELVAL Jean-Claude | Rue Maréchal Foch, 40 à 6927 GRUPONT | delval.jc@gmail.com |
| BAUDRI Olivier | Rue Léon Charlier, 231 à 6927 TELLIN | olivier.baudri@skynet.be |
| LEDOUX Michel | Rue Grande, 12 à 6927 TELLIN | ledouxseyl1@gmail.com |
| BOVY Ludovic | Rue du Vicinal, 2 à 6927 TELLIN | ludovicbovy@hotmail.com |
| VANWILDEMEERSCH Anne | Rue de Saint-Hubert, 44 à 6927 TELLIN | rossignol.anne@skynet.be |
| WATHELET Françoise | Rue Saint-Joseph, 26 à 6927 TELLIN | fwathelet683@gmail.com |
| DE PROOST Christian | Rue de la Carrière, 146 à 6927 RESTEIGNE | christian.de.proost@skynet.be |
| HUYBRECHTS Mariette | Les Brûlins, 150 à 6927 RESTEIGNE | marjet.huybrechts@skynet.be |
| DELVAL Francis | Rue Maréchal Foch, 40 à 6927 GRUPONT | catherine.peduzzi@gmail.com |
| BAUDOUX Pascal | Chemin de Lavaux, 1 à 6927 BURE | / |
| COLLEAUX Roland | Rue Saint-Urbain, 20 à 6927 TELLIN | roland.colleaux@skynet.be |
| GEORGE Serge | Rue Saint-Joseph, 25 à 6927 TELLIN | georgeserge@hotmail.com |
| RENAULT Jean-Christophe | Rue Grande, 48 à 6927 TELLIN | renault_jc@hotmail.com |
| VAN HERREWEGHE Géraldine | Place de l'Eglise, 13 à 6927 GRUPONT | geralde_vh@hotmail.com |
| DECEULENEER Dirk | La Ruelle, 1 à 6827 BURE | dirk.ceuleneer@gmail.com |
| WAUTELET Christophe | Rue Général Baron Jacques, 33a à 6927 GRUPONT | c.wautelet@gmail.com |
| MARION Mathieu | Route de Tellin, 66 à 6927 BURE | marion.mathieu.0@gmail.com |
| DAURY Françoise | Grand'Rue, 19 à 6927 RESTEIGNE | / |
| VOORSPOELS Godelieve | Les Brûlins, 178 à 6927 RESTEIGNE | godelieve.chapparr@gmail.com |

| Membres | Adresse | Adresse e-mail |
|----------------|-------------------------------|-------------------------|
| LEDOUX Nicolas | Rue Grande, 16 à 6927 TELLIN | nledouxbe@gmail.com |
| DEVAUX Noëlle | Rue Grande, 32b à 6927 TELLIN | noelle.devaux@skynet.be |

- Article 2 : D'envoyer un exemplaire de la présente délibération à la fondation Rurale de Wallonie et au Ministre de tutelle pour approbation.

La séance est levée à 22:00

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
(s) LAMOTTE A.

Le Président,
(s) MOISSE R.

Pour expédition conforme,

LAMOTTE A.

DEGEYE Y.

La Directrice générale

Le Bourgmestre